



Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2010
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Rapport de l'Atelier ONU/République islamique d'Iran sur le droit de l'espace, sur le thème du "Rôle du droit international de l'espace dans le développement et le renforcement de la coopération internationale et régionale pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique"

(Téhéran, 8-11 novembre 2009)

I. Introduction

A. Historique et objectifs

1. La coopération internationale et régionale pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique contribue à faire tirer parti à un large cercle d'acteurs, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, des avantages découlant de l'utilisation des applications spatiales et à intensifier et diversifier les programmes spatiaux nationaux. Les cadres politiques et réglementaires aux niveaux national, régional et international revêtent une importance capitale car ils fournissent aux États, en particulier aux pays en développement, le fondement nécessaire pour atteindre les objectifs de développement et s'attaquer aux obstacles qui entravent le développement durable. A cet égard, il est nécessaire de continuer à renforcer les liens qui existent entre le droit international de l'espace et la conduite des activités spatiales.

2. Chaque année, l'Assemblée générale, dans ses résolutions sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, réaffirme l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris le développement des normes pertinentes du droit de l'espace, et demande instamment aux États qui ne sont pas encore parties aux traités régissant les utilisations de l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, ainsi que d'incorporer les dispositions dans leur législation nationale. Les lois nationales



relatives à l'espace et autres cadres réglementaires sont nécessaires pour que les États puissent s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités des Nations Unies et répondre aux besoins spécifiques au niveau national.

3. Compte tenu du nombre croissant d'avantages qui découlent des sciences et des techniques spatiales, les activités spatiales des États, des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, ainsi que du secteur privé, continuent de s'étendre. En promouvant la coopération internationale et régionale dans le domaine spatial, les États devraient veiller à ce que toutes les entités qui mènent des activités spatiales respectent les exigences du droit international de l'espace et que cette branche du droit public international prenne dûment en compte les besoins des activités spatiales actuelles.

4. La réussite de la mise en œuvre et de l'application du cadre juridique international régissant les activités spatiales dépend de sa compréhension et de son acceptation par les responsables et les décideurs. La présence de professionnels qualifiés, en particulier dans les pays en développement, capables de fournir des conseils juridiques et de diffuser des informations et des connaissances sur le droit de l'espace suppose par conséquent l'existence de possibilités de formation adéquates au droit de l'espace et à la politique spatiale.

5. Afin de promouvoir l'adhésion aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et d'aider les pays à renforcer leurs capacités en matière de droit de l'espace, l'ONU, en coopération avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et l'Agence spatiale nationale iranienne, et avec l'appui de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique, a organisé l'Atelier sur le droit de l'espace, sur le thème du "Rôle du droit international de l'espace dans le développement et le renforcement de la coopération internationale et régionale pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", qui s'est tenu à Téhéran du 8 au 11 novembre 2009.

6. L'Atelier a donné aux participants un aperçu du régime juridique régissant les utilisations pacifiques de l'espace, leur a permis d'étudier et de comparer divers aspects des législations nationales en vigueur dans le domaine de l'espace, ainsi que d'examiner les possibilités actuelles d'études de niveau universitaire dans le domaine du droit de l'espace et les moyens d'améliorer l'offre et le développement de ces études et programmes. Les principaux objectifs de l'Atelier étaient les suivants:

a) Promouvoir la compréhension, l'acceptation et l'application des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace;

b) Promouvoir l'échange d'informations sur les législations et politiques nationales dans le domaine spatial au profit des professionnels concernés par les activités spatiales;

c) Étudier les tendances et les enjeux du droit international relatif à l'espace, tels que la commercialisation des activités spatiales et l'augmentation du nombre d'acteurs prenant part aux activités spatiales;

d) Réfléchir à l'élaboration de cursus et de programmes universitaires sur le droit de l'espace, en vue de promouvoir les compétences techniques et les capacités nationales dans ce domaine;

e) Envisager des mécanismes pour accroître la coopération régionale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.

7. L'Atelier était le sixième d'une série d'ateliers organisés par le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

8. Le présent rapport a été établi à l'intention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité juridique, qui en seront saisis en 2010 à leurs cinquante-troisième et quarante-neuvième sessions, respectivement.

B. Participation

9. L'Atelier a réuni environ 185 parlementaires, responsables gouvernementaux, praticiens et enseignants occupant des postes dans des services publics, et représentants des agences spatiales, des organisations internationales, des universités nationales, des institutions de recherche et du secteur privé, ainsi que des étudiants des universités.

10. Les orateurs invités et les participants originaires des pays suivants ont apporté leur contribution à l'Atelier: Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Thaïlande, Turquie et Ukraine. Les trois organisations internationales suivantes étaient également représentées: Bureau des affaires spatiales, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique.

11. Les fonds alloués par l'ONU et le Gouvernement de la République islamique d'Iran ont permis de payer les frais de voyage et de séjour de 16 participants sélectionnés en fonction de leur expérience et de leur capacité de promouvoir dans leur pays le développement du droit de l'espace et de la politique spatiale, et de renforcer les capacités et l'enseignement dans ce domaine dans leur pays.

C. Programme

12. L'Atelier a été ouvert par des allocutions liminaires et de bienvenue de représentants de l'Agence spatiale nationale iranienne, du Ministère des communications et des technologies de l'information de la République islamique d'Iran, de la Commission de la recherche et de l'éducation du Parlement iranien, du Département des affaires internationales et juridiques du Ministère des affaires étrangères, de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique et du Bureau des affaires spatiales.

13. La première séance était consacrée au régime juridique régissant les utilisations pacifiques de l'espace. Elle a donné lieu à un vaste tour d'horizon des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace et des autres cadres juridiques applicables aux activités spatiales. Les participants ont examiné et recensé les avantages qu'il y avait pour les États à devenir parties aux traités et à mener leurs activités spatiales conformément aux principes des Nations Unies relatifs à l'espace. Les présentations suivantes ont été faites:

- a) Vue d'ensemble du droit international relatif à l'espace;
- b) Travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité juridique;
- c) Le droit international dans le contexte des activités spatiales: cinquante ans après Spoutnik I;
- d) Entités ayant des activités spatiales (États, organisations intergouvernementales et acteurs non gouvernementaux): aperçu d'ensemble et statut juridique;
- e) Avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles;
- f) Déclarations et principes juridiques relatifs à l'espace aujourd'hui;
- g) Systèmes mondiaux de navigation par satellite et droit de l'espace;
- h) Bref aperçu du droit de la télédétection dans le monde;
- i) Droit de l'environnement spatial et débris.

14. La deuxième séance, consacrée à la législation et aux politiques nationales régissant les activités spatiales, portait sur l'examen du régime juridique et était principalement axée sur la mise en œuvre et l'application des traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Tout d'abord, une présentation a été faite concernant le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique du Sous-Comité juridique. Dans le cadre du Module I, les présentations suivantes ont été faites sur les concepts généraux et les droits et obligations découlant des traités:

- a) Juridiction sur les activités spatiales nationales;
- b) Concept juridique d'"État de lancement";
- c) Responsabilité pour les activités spatiales;
- d) Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de l'ONU.

Dans le cadre du Module II, des présentations ont été faites sur le cadre réglementaire national des activités spatiales dans les pays suivants:

- a) République islamique d'Iran;
- b) Kazakhstan, Fédération de Russie, Ukraine et autres ex-républiques de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;
- c) États-Unis d'Amérique;
- d) États membres de l'Union européenne.

15. Dans la logique des séances précédentes, la troisième séance était axée sur les tendances et les perspectives du développement du droit international de l'espace, compte tenu des activités spatiales privées et commerciales. Les présentations suivantes ont été faites:

- a) Évolution des activités spatiales privées et commerciales;

- b) Développement actuel et à venir du droit international de l'espace;
- c) État et application des traités des Nations Unies relatifs à l'espace: droits, obligations et avantages pour les États parties.

16. La quatrième séance était consacrée au rôle des accords bilatéraux et multilatéraux et des cadres de coopération régionale et internationale. Les présentations suivantes ont été faites:

- a) Coopération régionale et internationale et rôle des accords bilatéraux et multilatéraux;
- b) Moyens de coordonner les activités spatiales et le renforcement des institutions: l'expérience des États de la région et le rôle de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique.

17. La cinquième séance portait sur les considérations et les besoins spécifiques en matière de renforcement des capacités et de formation dans le domaine du droit de l'espace. Les participants ont examiné l'expérience des enseignants dans l'enseignement du droit de l'espace et l'élaboration de cours sur ce thème, étudié les mécanismes permettant de relever les défis régionaux et examiné les principaux éléments à inclure dans un programme d'enseignement sur le droit de l'espace. Les présentations suivantes ont été faites:

- a) Besoins et possibilités actuelles en matière d'enseignement sur le droit de l'espace dans la région;
- b) Programme d'enseignement de l'ONU sur le droit de l'espace: généralités et analyse.

La séance s'est achevée par une table ronde sur les moyens de promouvoir l'enseignement sur le droit de l'espace.

18. Les présentations faites à l'Atelier sont disponibles sur le site Web du Bureau des affaires spatiales (<http://www.unoosa.org/oosa/SAP/act2009/iran/presentations.html>) et seront publiées dans les comptes rendus de l'Atelier ONU/République islamique d'Iran sur le droit de l'espace.

II. Recommandations, observations et conclusions

19. Il a été noté avec satisfaction qu'il s'agissait du sixième Atelier ONU de la série et qu'en l'organisant en République islamique d'Iran le Bureau des affaires spatiales avait pu réaliser l'objectif important de veiller à ce que chaque région puisse tirer parti de cette initiative de renforcement des capacités.

20. Des remerciements ont été exprimés au Gouvernement de la République islamique d'Iran, à l'Agence spatiale nationale iranienne, à l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique et au Bureau des affaires spatiales pour l'organisation de l'Atelier.

21. Les participants à l'Atelier ont rappelé les principes fondamentaux énoncés dans le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et

les autres corps célestes¹, notamment que l'exploration et l'utilisation de l'espace sont l'apanage de l'humanité tout entière; que l'espace doit pouvoir être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination; que l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation ni par tout autre moyen; que les activités menées dans l'espace s'effectuent conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales; que les États ont la responsabilité internationale des activités nationales menées dans l'espace, qu'elles soient poursuivies par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux; et que les États parties sont responsables du point de vue international des dommages qui pourraient être causés par les objets spatiaux qu'ils ont lancés dans l'espace.

22. Les participants à l'Atelier ont noté que l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace aux fins du développement durable étaient dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

23. Les participants à l'Atelier ont souligné la nécessité de continuer à promouvoir l'adhésion universelle aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace et leur application.

24. Les participants à l'Atelier ont noté avec satisfaction le document établi par le Sous-Comité juridique, à sa quarante-troisième session, en 2004, contenant des informations sur les avantages, droits et obligations des parties aux traités des Nations Unies (A/AC.105/826, annexe I, appendice I).

25. Les participants à l'Atelier ont noté le rôle important joué par les organisations intergouvernementales dans la conduite des activités spatiales et sont convenus que ces organisations devraient déclarer accepter les droits et les obligations conformément aux dispositions de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique², de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux³, de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁴ et de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes⁵.

26. Les participants à l'Atelier sont convenus que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace prévoyaient l'utilisation ordonnée de l'espace et contribuaient à renforcer la primauté du droit.

27. Les participants à l'Atelier sont convenus que les États pourraient mieux protéger leurs droits et intérêts légitimes eu égard à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace en devenant parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

² Ibid., vol. 672, n° 9574.

³ Ibid., vol. 961, n° 13810.

⁴ Ibid., vol. 1023, n° 15020.

⁵ Ibid., vol. 1363, n° 23002.

28. Les participants à l'Atelier ont souligné la nécessité d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et rappelé que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique interdisait de mettre sur orbite autour de la Terre tout objet porteur d'armes nucléaires ou tout autre type d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes et de placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace.
29. Les participants à l'Atelier ont noté avec satisfaction les efforts de l'ONU pour promouvoir la transparence et les mesures propres à renforcer la confiance pour éviter l'installation d'armes et une course aux armements dans l'espace.
30. Les participants à l'Atelier ont appelé l'attention sur la nécessité de protéger et de préserver l'environnement spatial et noté que les débris spatiaux constituaient un danger pour la sécurité des activités spatiales. Un mécanisme approprié était nécessaire pour faciliter le transfert, entre États, des techniques requises pour réduire les débris spatiaux.
31. Les participants à l'Atelier ont noté la nécessité d'examiner la question de la "gestion du trafic spatial" pour garantir la sécurité des opérations spatiales.
32. Les participants à l'Atelier ont noté qu'il était nécessaire de réaliser d'autres études techniques et juridiques, en coopération avec l'Union internationale des télécommunications (UIT), pour garantir l'accès équitable de tous les pays à l'espace, en particulier à l'orbite géostationnaire, qui est une ressource naturelle limitée, sans porter atteinte au rôle de l'UIT.
33. Les participants à l'Atelier ont constaté que de nombreux cadres juridiques nationaux, qui renvoyaient à différents systèmes juridiques, avaient été promulgués par les États pour donner effet aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
34. Les participants à l'Atelier ont noté les approches différentes adoptées par les États pour traiter les divers aspects des activités spatiales nationales, à savoir, soit des lois unifiées, soit un ensemble d'instruments juridiques nationaux.
35. Les participants à l'Atelier sont convenus que l'échange régulier d'informations et d'expériences sur les législations nationales concernant les activités spatiales permettrait aux États, dans leur intérêt commun, d'examiner les nouvelles avancées afin de dégager des normes, procédures et principes communs.
36. Les participants à l'Atelier sont convenus que les points suivants devraient être examinés par les États lors de l'élaboration de leur législation nationale relative à l'espace:
- a) Nécessité de procédures nationales d'autorisation et d'octroi de licences pour les activités spatiales nationales, y compris celles menées par des organismes non gouvernementaux;
 - b) Nécessité de dispositions visant à garantir la sécurité des activités spatiales et la protection de l'environnement spatial;
 - c) Nécessité de procédures de responsabilité et d'indemnisation, ainsi que d'assurance;
 - d) Nécessité de procédures visant à garantir l'immatriculation des objets lancés dans l'espace;

e) Nécessité de procédures de supervision et de contrôle des activités spatiales nationales.

37. Les participants à l'Atelier ont reconnu la nécessité pour les États de préciser leur rôle en tant qu'"État de lancement" dans le contexte du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, de la Convention sur l'immatriculation et de la Convention sur la responsabilité et indiqué que les États devraient conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, selon les besoins, dans les cas de lancements d'objets spatiaux effectués en commun, pour déterminer les responsabilités en matière d'immatriculation et d'indemnisation des dommages.

38. Les participants à l'Atelier ont en outre estimé qu'il était nécessaire, en cas de transfert de propriété d'un objet spatial en orbite, que les États fournissent des informations sur les changements au niveau de l'exploitation de l'objet en question.

39. Les participants à l'Atelier ont encouragé les États à fournir des informations sur toute modification apportée aux principales caractéristiques des objets spatiaux, en particulier ceux qui cessent d'être fonctionnels.

40. Les participants à l'Atelier ont fait observer que les États pourraient offrir aux entités participant aux activités spatiales la sécurité et la transparence juridiques voulues en élaborant et en publiant des législations spatiales nationales et des accords régionaux pertinents, en particulier dans le contexte de la commercialisation et de la privatisation accrues des activités spatiales.

41. Les participants à l'Atelier ont noté que les cadres réglementaires nationaux devraient tenir compte des faits nouveaux liés à l'utilisation des systèmes mondiaux de navigation par satellite pour appuyer les efforts visant à améliorer la coordination et l'interopérabilité entre les différents systèmes.

42. Les participants à l'Atelier ont noté qu'un nombre croissant d'États "observés" étaient devenus des États "observant" et que cette évolution constituait une incitation importante à élaborer des politiques nationales relatives à la télédétection.

43. Les participants à l'Atelier ont estimé que la coopération régionale et internationale dans le domaine de l'espace exigeait une coopération plus étroite entre les États ayant des activités spatiales et les autres, en vue d'aider les pays les moins avancés et les pays en développement à satisfaire leurs besoins immédiats, en particulier en ce qui concerne la gestion et la réduction des conséquences des catastrophes naturelles. Ils ont indiqué qu'on pouvait y parvenir en facilitant le transfert de connaissances et de compétences et en mettant les données de télédétection à disposition gratuitement ou à un coût raisonnable.

44. Les participants à l'Atelier ont reconnu le rôle important que pourraient jouer les mécanismes de coopération régionale à l'appui des efforts visant à renforcer les cadres réglementaires et politiques, promouvoir l'enseignement du droit de l'espace et favoriser les programmes d'enseignement dans la région concernée.

45. Les participants à l'Atelier ont encouragé le développement d'une collaboration plus étroite et d'un dialogue entre les universités et les institutions ayant des programmes établis dans le domaine du droit de l'espace et les établissements d'enseignement qui souhaitaient élaborer de tels programmes. Ils ont estimé que cette coopération permettrait de surmonter les obstacles que présentaient l'accès limité aux matériels et les dépenses connexes.

46. Les participants à l'Atelier se sont félicités de l'élaboration d'un programme de formation au droit de l'espace à intégrer dans le cadre de formation existant des centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU.

47. Les participants à l'Atelier ont estimé que l'ajout d'un cours d'initiation au droit de l'espace permettrait aux centres régionaux d'offrir aux chercheurs ayant des compétences scientifiques et techniques les bases juridiques nécessaires pour mener des activités spatiales.
